

VD_OMNI MPU.2012.0008 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2012.0008

FR: VD_OMNI MPU.2012.0008 du 20 juin 2012

IT: VD_OMNI MPU.2012.0008 del 20 giugno 2012

Regeste

X. _____/Municipalité de Payerne, Y. _____ SA | Irrecevabilité du recours, pour défaut de motivation suffisante. L'acte de recours ne contient aucun argument topique, relatif aux éléments de la décision. La recourante a disposé de l'occasion de remédier à ce défaut; elle ne l'a pas saisie.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LMP-VD; RSV 726.01) et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1).

E. 2

a) L'acte de recours doit indiquer ses motifs (art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il s'ensuit pour le recourant le devoir d'articuler ses griefs de manière suffisamment intelligible pour que l'on puisse déduire de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons il conteste la décision attaquée (cf., en dernier lieu, arrêts CR.2011.0047 du 29 novembre 2011; AC.2010.0225 du 18 novembre 2011; AC.2010.0213 du 15 septembre 2011, et les arrêts cités). b) Le marché litigieux a fait l'objet d'un appel d'offres détaillé; ce document mentionne les critères d'adjudication et leur pondération. Le tableau d'évaluation transcrit l'appréciation de l'autorité communale, de manière précise; les raisons pour lesquelles Municipalité a décidé comme elle l'a fait, en ressortent clairement. La recourante, qui effectuait autrefois les prestations qui font l'objet de la procédure, se plaint de voir son offre écartée injustement. Elle rappelle que son activité est sérieuse, ses installations performantes, et ses partenaires fiables. Elle estime être victime d'un "acte de racisme". Pour le reste, l'acte de recours ne contient aucun argument topique, relatif aux critères d'adjudication et à leur évaluation. Si l'on comprend que la recourante est mécontente de la décision attaquée et en demande implicitement la réforme en sa faveur, ses griefs sont indiscernables. La recourante a eu l'occasion de répliquer et de se déterminer sur la demande de l'effet suspensif. Elle n'a pas saisi cette occasion pour remédier aux défauts de son recours, notamment par la consultation du dossier produit par la Municipalité. Après le prononcé de la décision incidente du 23 mai 2012, elle a encore disposé d'un délai pour se déterminer sur le sort de la procédure, qu'elle n'a pas utilisé.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable au regard de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD). La Municipalité, qui est intervenue par

l'entremise d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'adjudicataire, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.